



VILLE DE BASSE-TERRE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE D'ACCÈS A LA PARCELLE AK 276 DEPUIS LE CHEMIN DES BOUGAINVILLIERS - GUILLARD

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE D'ACCÈS –
CHEMIN DES BOUGAINVILLIERS – GUILLARD**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Mairie de la ville de BASSE-TERRE Représentée par Monsieur André ATALLAH, Maire,
01 Cours NOLIVOS – 97100 BASSE-TERRE, dûment habilité par la délibération n° /2025
du conseil municipal en date du mardi 16 décembre 2025.

Ci-après dénommée « la Mairie »,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE – (EPSM) – 1^{ER} Plateau – MONTERAN –
97120 SAINT CLAUDE propriétaire du terrain cadastré AK 276, situé GUILLARD,

Ci-après dénommé(e) « le Propriétaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Mairie et le Propriétaire pour la réalisation d'une voie d'accès desservant le terrain du Propriétaire, comprenant l'ensemble des prestations suivantes : études préalables, travaux de génie civil, travaux de voirie et réseaux divers (VRD), raccordements aux réseaux publics (assainissement, eaux usées et pluviales), ainsi que toutes autres prestations nécessaires à la mise en service de cette voie.

Article 2 – Étendue des prestations

Les prestations comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La réalisation des études techniques (topographie, géotechnique, études d'impact, etc.) ;
- La conception et la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Les travaux de terrassement, fondations, chaussée, bordures, trottoirs ;
- La mise en place des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'électricité, de télécommunications et autres réseaux nécessaires ;
- Les raccordements aux réseaux publics existants des eaux usées et du pluvial
- La remise en état des espaces publics impactés par les travaux.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES COUTS

Les coûts liés à la réalisation des prestations définies à l'article 2 seront pris en charge à parts égales par la Mairie et le Propriétaire.

Chaque partie s'engage à financer 50 % du montant total des dépenses engagées, incluant les études, les travaux, les frais annexes et les éventuels aléas.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Un budget prévisionnel sera établi conjointement par la Mairie et le Propriétaire avant le lancement des travaux.

1. La Mairie assurera la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à la réglementation applicable en matière de commande publique.
2. Les factures seront adressées à la Mairie qui procédera aux paiements des entreprises.
3. La Mairie adressera au Propriétaire des appels de fonds correspondant à sa part (50 %) selon un calendrier convenu, en fonction de l'avancement des travaux.
4. Le Propriétaire s'engage à régler les appels de fonds dans un délai de trente (30 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 4 – COORDINATION ET SUIVI DES TRAVAUX

1. La Mairie désignera un représentant chargé du suivi et de la coordination des travaux.
2. Le Propriétaire pourra être associé aux réunions de chantier et au suivi de l'avancement des travaux.
3. Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

1. La Mairie est responsable de la bonne exécution des marchés publics et de la conformité des travaux aux normes en vigueur.
2. Le Propriétaire s'engage à faciliter l'accès au terrain et à fournir tous documents nécessaires à la réalisation des études et travaux.
3. Chaque partie garantit l'autre contre tout recours ou dommage résultant de sa propre faute ou négligence.
4. Le transfert de garanties sur les ouvrages réalisés se fera au profit du Propriétaire.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un (01) mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en cas d'évolution du projet ou des conditions d'exécution.
2. Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :
 - 2.1. Annexe 1 : Plan du projet de voie d'accès
 - 2.2. Annexe 2 : Budget prévisionnel détaillé
 - 2.3. Annexe 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

Fait à BASSE-TERRE, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Mairie,

 **Le Maire,**
Atallah
André ATALLAH

Pour le Propriétaire,